



L'enfermement comme méthode.
Étude de l'effectivité du droit international des droits de l'homme

Almodis PEYRE

Sous la direction de Marie-Laure Basilien-Gainche

2017-2018

L'enfermement comme méthode.

Étude de l'effectivité du droit international des droits de l'homme

I. Présentation du projet d'étude

1. Le projet de recherche a pour objectif de considérer le recours à l'enfermement comme méthode. À la suite de l'ouvrage de Sandro Mezzadra et Breit Neilson qui propose de regarder *The Border as a Method*, l'hypothèse de départ consiste à appréhender la privation de liberté comme un « *point de vue épistémologique* »¹, afin de déployer une analyse du recours à la marginalisation par les autorités administratives. C'est une manière d'aborder le pouvoir, comme monopole de la violence légitime², qui est proposée par le biais de l'étude de la catégorisation des individus dont procède l'enfermement (« *which people are given or deprived of which rights at which particular place or point in time* »³) ainsi que des motifs de son emploi et des conditions de son exécution. Le travail a pour objectif d'apprécier **l'effectivité des garanties des droits fondamentaux reconnus par les instruments internationaux et régionaux des personnes qui se voient privées de liberté au titre des objectifs de sécurité que poursuivent les politiques pénales, migratoires ou sanitaires.**

2. Le sujet proposé tient son intérêt conceptuel dans l'étude du phénomène de « **désujettisation** » de **l'individu dit marginal**. Ce travail s'inscrit dans une approche plus large considérant la tendance à la catégorisation des individus, sujets du droit, selon leur caractère présumé désirable ou non au sein d'une société. Pour ce faire, le raisonnement sera construit autour de **l'effectivité du droit (national, régional et international) dans le recours à l'enfermement**, concept dont nous proposerons une définition et une méthode d'analyse.

3. D'un point de vue pratique, le projet se propose de mettre en lumière un objet peu développé : **l'État de droit aux marges de la société**. Seront alors développées les conséquences pratiques de la « sécuritisation » de la souveraineté, tout en fournissant un **cadre conceptuel d'analyse du recours à l'enfermement comme méthode**. Cette étude tend en outre à souligner les convergences et les oppositions dans les normes, les pratiques et les décisions concernant la privation de liberté et son « administrativisation », en examinant les corpus textuels, institutionnels, et jurisprudentiels, aux niveaux national, régional et international.

II. Genèse de la recherche

4. Les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme définissent la sûreté comme un droit dû à tout être humain, pris individuellement⁴. Cependant, il ne s'agit pas d'un

¹ MEZZADRA (S.) et NEILSON (B.), *Border as Method, or, the Multiplication of Labor*, Duke University Press Books, 2013, p. 17. [Notre traduction].

² WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Union Générale d'Éditions, 1963, 186 p.

³ DOUZINAS (C.), « Seven Theses on Human Rights: (5) Depoliticization », *Critical Legal Thinking* [En ligne], mis en ligne le 21 mai 2013, consulté le 5 juin 2018. URL: <http://criticallegalthinking.com/2013/05/31/seven-theses-on-human-rights-5-depoliticization/>.

⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 5 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, article 7.1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'A.G.N.U du 16 décembre 1966, New York, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 9.1.

droit absolu. Chaque disposition internationale associe à cette protection des limitations possibles et encadre ainsi le recours à la privation de liberté. Défini comme un assujettissement du corps dans un espace clos, l'enfermement suppose la privation de liberté. Est considérée comme privée de liberté toute personne « *subissant une contrainte physique étatique, qui s'exerce avec suffisamment d'intensité pour compromettre gravement sa liberté d'aller et venir* »⁵. Cette personne doit donc subir une **contrainte physique la rendant physiquement incapable de quitter un espace déterminé et ainsi voir sa liberté d'aller et venir restreinte indépendamment de sa volonté**. La privation de liberté doit être en outre exercée par l'État agissant en vertu de ses prérogatives de puissance publique et non par une personne privée. La Cour européenne des droits de l'homme a pu en conclure que la « *notion de "privation de liberté" comporte à la fois un aspect objectif, à savoir l'internement d'une personne dans un espace restreint pendant un laps de temps non négligeable et un aspect subjectif, qui implique que la personne en cause n'ait pas valablement consenti à son internement* »⁶.

5. Il ressort des conventions internationales relatives au droit de l'homme diverses justifications à la limitation du droit à la sûreté d'un individu. Si l'incarcération après condamnation par un tribunal compétent et la détention préventive constituent la source principale de privation de liberté, d'autres motifs existent. Mentionnons notamment l'enfermement des « aliénés » ou de toute personne tentant de pénétrer illégalement sur le territoire d'un État ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours⁷. Plus largement, peut être privée de liberté toute personne dont l'enfermement se fait pour « *des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci* »⁸. La conventionnalité des restrictions au droit à la sûreté dépend donc de la légalité de la mesure, selon le droit national de l'État en question, et laisse le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure le plus souvent inopérant.

6. Se saisissant du large pouvoir d'interprétation laissé par les conventions internationales et les organes juridictionnels internationaux, les États ont multiplié les causes de privation de liberté⁹ à tel point que certains auteurs parlent d'un retour au grand renfermement décrit par Michel Foucault¹⁰. Cette claustration semble cependant prendre une nouvelle forme, adopter un nouveau caractère, en ce qu'elle s'administratise. Après avoir criminalisé les motifs de privation de liberté, il s'agit d'administratiser la procédure applicable. « **L'administrativisation** » de l'enfermement prend racine dans l'absence de qualification de privation de liberté - et donc des garanties juridiques applicables à des enfermements répondant pourtant à la définition mentionnée¹¹. Par ce biais, les autorités nationales et les organes juridictionnels participent à la **limitation de la protection des**

⁵ MORTET (L.), *Essai d'une théorie générale des droits d'une personne privée de liberté*, Thèse Université de Lorraine, 2014, p. 97.

⁶ C.E.D.H, sect. III, 4 juin 2013, *Stelian Rosca c. Roumanie*, req. n° 5543/06, § 55. Pour une étude du critère de durée, voir MORTET (L.), *Essai d'une théorie générale des droits d'une personne privée de liberté*, op. cit., pp. 17-21.

⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préc., article 5.

⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme, préc., article 7.2. Le Pacte sur les droits civils et politiques mentionne quant à lui que la privation de liberté des « *motifs et conformément à la procédure prévus par la loi* ». O.N.U., Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc., article 9.1

⁹ A titre d'exemple, mentionnons l'isolement disciplinaire, administratif ou de protection dans le cadre de la détention ; l'enfermement pour éviter tout risque de fuite ou par convenance administrative dans le cadre des migrations. Voir Règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil, 26 juin 2013, article 28.2 ; Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, 16 décembre 2008, article 15.6.

¹⁰ FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, 1976, 583 p.

¹¹ A titre d'exemple, nous renvoyons aux commentaires du mémoire de recherche que nous avons mené sur l'isolement disciplinaire en milieu pénitentiaire.

droits fondamentaux reconnus aux individus privés de liberté et ainsi **l'ineffectivité du droit international des droits de l'homme**. L'effectivité d'une norme étant alors considérée au regard de son application, de son respect par les États et de son inscription dans les pratiques sociales¹².

7. Le discours sécuritaire a une importance primordiale dans les limitations apportées aux droits fondamentaux. Selon les *critical legal studies*, la sécurité est un concept sans signification propre, dépendant des discours politiques et institutionnels dont il dérive¹³. En ce sens, tout est sécurisable. **La « sécuritisation » de la souveraineté et de la société** permet aux États de diviser la population entre le « nous » et le « eux », entre d'une part la société saine d'esprit, pénalement irréprochable, ou ayant la citoyenneté nationale, et d'autre part l'aliéné mental, le délinquant, ou le migrant¹⁴. À ce rejet symbolique, s'ajoute une distance physique : l'internement, la détention, la rétention. Plus largement, **le discours sécuritaire crée un ennemi commun, faute de parvenir à une définition positive de l'identité revendiquée**.

8. Se met en place un phénomène d'hétérotopie¹⁵. Que soit considéré le milieu pénitentiaire, l'internement psychiatrique ou la rétention des migrants, l'enfermement manifeste un rejet¹⁶. Par une stratégie d'exclusion d'une catégorie de la population mondiale, il juxtapose en son sein exclusion et (ré)insertion, accueil et rejet, soin et contorsion, tout en insinuant le besoin de marginaliser, d'isoler, des personnes à raison de la déviance qu'elles sont estimées incarner. Issue de la géographie, la notion de marge a pu être définie comme « *un élément du système dans la mesure où elle appartient à l'un de ses composants (un type d'habitat, une forme d'occupation de l'espace, une situation dans les réseaux...) mais elle n'est pas fondamentale dans le fonctionnement du système qui peut éventuellement s'effectuer sans elle (une friche agricole décrétée suite au "gel" des terres, un hameau qui se dépeuple, un "bout du monde" n'entravent guère le fonctionnement du système)* »¹⁷. Les espaces marginalisés prennent place en périphérie du système et renvoient à des individus en opposition ou en marge de son fonctionnement. L'enfermement est à la fois la conséquence et la source de la marginalisation. Il constitue une frontière entre le système et sa périphérie et pérennise lui-même ce fonctionnement. Marie-Laure Basilien-Gainche propose d'appréhender de tels espaces d'enfermement et de désujection comme des **hétérotopies de dissolution**¹⁸.

9. De cette « administrativisation » de la privation de liberté découle une protection plus restreinte du droit à la liberté et plus largement des droits fondamentaux. Dans un contexte politique de remise en cause des institutions internationales, **les organes juridictionnels participent d'eux-mêmes à la « désujection » des personnes enfermées à travers l'ineffectivité et**

¹² JEAMMAUD (A.), « Le concept d'effectivité du droit », in AUVERGNON (P.) (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, p. 34.

¹³ CEYHAN (A.), « Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres », *Cultures & Conflits*, n°31-32, 1998, pp. 39-62.

¹⁴ MILHAUD (O.), *Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*, Thèse, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2009, pp. 83-88.

¹⁵ LAKER (M.), *Rethinking Internal Displacement*, Thèse, London School of Economics, 2013, pp. 200-268.

¹⁶ DOUZINAS (C.), « Seven Theses on Human Rights : (2) Power, Morality & Structural Exclusion », *Critical Legal Thinking*, mis en ligne le 21 mai 2013, consulté le 5 juin 2018. URL: <http://criticallegalthinking.com/2013/05/21/seven-theses-on-human-rights-2-power-morality-structural-exclusion/>

¹⁷ PROST (B.), « Marge et dynamique territoriale », *Géocarrefour*, vol. 79/2, 2004, p. 177.

¹⁸ BASILIEN-GAINCHE (M-L.), « Surveiller & Bannir. Approche foucauldienne des camps comme hétérotopies », à paraître dans l'ouvrage dirigé par CHAUMETTE (A-L.), DUBIN (L.), EUDES (M.) et BEULEY (M.), *Les camps et le droit*, Fondation Varenne.

l'inapplicabilité des droits qu'ils sont pourtant chargés de promouvoir et de protéger. Le phénomène de désuettisation peut être défini comme l'ensemble de dispositifs permettant de faire sortir une personne de la condition de sujet du droit en la considérant en premier lieu comme un objet de souveraineté étatique¹⁹. Pour Marie-Bénédicte Dembour, la Cour européenne des droits de l'homme paraît, à tout le moins en matière de droit des migrants, développer une jurisprudence qui manifeste une volonté de restreindre la portée de ses positions pour éviter d'aborder la question des droits des migrants dans leur globalité²⁰. Elle démontre alors que « *the experience of the state - as recounted by the state itself - tends to be accepted wholesale by the Court and given prominence in its reasoning. In short, overall the Strasbourg Court supports the state rather than the applicant. This is problematic when the values propounded by the state are themselves problematic* »²¹. Cette primauté accordée aux arguments étatiques interroge au regard de mission première de ces organes juridictionnels qui demeure pourtant la promotion et le développement des droits fondamentaux.

10. C'est bien ce qu'il est ressorti du mémoire de recherche sur les droits du détenu placé en isolement disciplinaire en milieu pénitentiaire que j'ai réalisé durant cette année de master 2, sous la direction de Marie-Laure Basilien-Gainche et Marianne Moliner-Dubost. Ce travail a taché de mettre en évidence que les organes juridictionnels - tels le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme - contribuent à rendre inapplicable le droit à un procès équitable. Ainsi, les **principes juridiques garantissant une sanction dénuée d'arbitraire se sont avérés ineffectifs**. Les organes juridictionnels, en ce qu'ils **refusent de qualifier l'isolement disciplinaire de « privation de liberté », ont fait de cette sanction une mesure administrative alors même qu'elle peut être assimilée à une peine**²². Il en est de même pour l'internement (des aliénés) dans le cadre de l'hospitalisation d'office qui, bien que qualifié de « détention », n'ouvre pas droit à la qualification d'accusation en matière pénale et peut être prononcé en cas d'urgence sans expertise médicale préalable²³. La rétention (des migrants) est, quant à elle, définie par la Cour européenne des droits de l'homme comme le corollaire indispensable du droit pour l'État de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire²⁴.

11. **La difficulté du sujet de recherche tient à la pauvreté des sources doctrinales qui lui ont été consacrées.** Si des thèses ont été réalisées sur le sujet de l'effectivité du droit international²⁵, aucune n'a, à notre connaissance, centré son analyse sur un domaine précis du droit international des droits de l'homme tel que l'enfermement. Peu d'ouvrages se sont à ce jour penchés sur le recours à la privation de liberté d'un point de vue juridique²⁶. Moins encore ont tenté d'étudier l'enfermement comme méthode de marginalisation d'une partie de la société et comme moyen de renforcement des

¹⁹ DEMBOUR (M-B.), *When human become migrants*, Oxford University Press, 2015, pp. 159- 504.

²⁰ *Ibid.*, p. 281.

²¹ *Ibid.*, p. 505. Voir en outre SHACKNOVE (A.), « From Asylum to Containment », *International Journal of Refugee Law*, vol. 5, Issue 4, 1993, pp. 516-533.

²² Nous entendons par peine l'acte qui inflige une souffrance, est défini par la loi et ainsi respecte le principe de légalité, est individualisé en tant qu'il s'applique à une personne reconnue coupable, est intentionnel, et est autorisé c'est-à-dire infligé par une autorité habilitée par l'ordre juridique en question. HART (H.), *Punishment and Responsibility*, Oxford, The Clarendon Press, 1968, pp. 4-5.

²³ C.E.D.H, Ch., 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, req. n°6301/73, §§ 73 et suivants et C.E.D.H, Ch., 5 novembre 1981, *X c. Royaume-Uni*, req. n°7215/75, §41.

²⁴ C.E.D.H, GC, 29 janvier 2008, *Saadi c. Royaume-Uni*, req. n° 13229/03, §64.

²⁵ Par ex., COUVEINHES-MATSUMOTO (F.), *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 692 p.

²⁶ Il est tout de même possible de mentionner les analyses anglo-saxonnes en matière de recours à l'enfermement en milieu pénitentiaire et en matière de migration. En ce qui concerne l'analyse de l'enfermement thérapeutique, nous ne pouvons dénombrer, à notre connaissance, que des analyses relevant du domaine de la sociologie ou de la médecine.

modes sociaux de comportements, en dépassant les distinctions entre droit pénitentiaire, droit de la santé et droit des migrations. De nombreux auteurs se sont penchés sur la privation de liberté dans les domaines pénal, médical, ou migratoire. Cependant, il n'y a pas, à notre connaissance, d'ouvrage d'une part proposant une approche transversale du phénomène, et d'autre part liant théorie et pratique. Des scientifiques majeurs, tel Damien Scalia ou encore Béatrice Belda²⁷, ont recensé les droits et garanties applicables aux personnes privées de liberté, sans pour autant analyser le phénomène de l'enfermement dans son essence. *A contrario*, d'autres auteurs, tels Ole Waever²⁸, se sont penchés sur le phénomène de l'enfermement et de la « sécuritisation » de la société, sans pour autant proposer une analyse du droit positif et de son application en prenant en considération les rapports de systèmes et les interactions entre normativités²⁹. L'intérêt scientifique de ce travail est donc de se concentrer sur la source et l'impact du recours accru à la privation de liberté.

III. Définition du champ d'étude

12. En interrogeant l'effectivité du droit international des droits de l'homme, en se concentrant sur le recours à l'enfermement par les autorités administratives, la recherche envisagée s'inscrit dans les problématiques du droit public. La direction de ce travail par Marie-Laure Basilien-Gainche au sein de l'Équipe de droit public de Lyon se justifie donc. Il est proposé de mener une analyse du droit international et régional des droits de l'homme (Convention européenne des droits de l'homme et Convention interaméricaine des droits de l'homme), ce qui demande un examen des positions adoptées par les Comités onusiens de protection des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Une comparaison des positions prises par ces organes sera menée en mettant en lumière leurs similitudes, dissemblances et incohérences. Le recours à la méthode comparative permettra de souligner les différentes interprétations des restrictions voire privations des droits considérées comme acceptables dans les lieux d'enfermement, et pour mettre en exergue les vicissitudes de la protection des droits fondamentaux³⁰.

13. Concernant le champ matériel de l'étude, le thème du travail étant l'appréhension de l'enfermement comme méthode³¹, c'est l'effectivité du respect des droits fondamentaux et du recours au juge en cas de violation desdits droits pour les personnes enfermées qui sera au centre de la recherche. Tout un travail théorique devra être réalisé d'une part pour approfondir et affiner la définition de l'enfermement et d'autre part pour déterminer et caractériser « l'administrativisation » de la privation de liberté comme objet de « désujettisation » des personnes aux marges de la société.

IV. Méthodologie

14. L'utilisation de la méthode comparative est requise pour analyser le recours à l'enfermement - au niveau national - à la lumière des droits fondamentaux reconnus en la matière - au niveau

²⁷ SCALIA (D.), *Droit international de la détention ; Des droits des prisonniers aux devoirs des Etats*, Helbing Lichtenhahn, 2015, 518p ; BELDA (B.), *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté*, Bruylant, 2010, 745 p.

²⁸ WAEVER (O.), *Concepts of Security*, Institute of Political Sciences, 1997, 387 p.

²⁹ BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, L.G.D.J., 2016, 1824 p.

³⁰ COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J-F.), LAMBERT ABDELGAWAD (E.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Anthemis, 2007, 320 p. ; BURGORGUE-LARSEN (L.), *Libertés fondamentales*, Montchrestien, 2003, 347 p.

³¹ MEZZADRA (S.) et NEILSON (B.), *Border as Method, or the Multiplication of Labor*, Duke University Press Books, 2013, 384 p.

régional et international -. Par ailleurs, un examen des positions prises par les organes juridictionnels correspondant au champ d'étude sera mené de la manière la plus systématique possible afin de dégager des tendances suite à l'élaboration de cadres et de classifications. Ces différentes méthodes seront imprégnées dans leur mise en œuvre du questionnement à l'origine de la recherche, à savoir pourquoi et comment l'enfermement constitue une méthode de marginalisation d'une partie de la population et de confortation des modèles sociaux.

15. Ce doctorat de droit public, et plus précisément de droit international, repose sur une méthodologie à la fois déductive et inductive. Une méthode déductive partant de la norme pour en déduire des conséquences juridiques sera utilisée dans l'analyse du droit positif applicable au recours à l'enfermement administratif. Une méthode inductive, partant de la réalité scientifiquement constatée pour en déduire des conséquences juridiques, sera appliquée quand il s'agit de se pencher sur l'application de ces règles juridiques par les États et de déterminer le pouvoir du droit international face à la « désujettisation » des personnes enfermées.

16. Afin de mener à bien ce projet, des séjours de recherche sont prévus en vue de travailler avec des chercheurs reconnus concernant le sujet. Des études de terrain auront lieu en parallèle pour observer les pratiques administratives en vigueur dans les lieux d'enfermement. Enfin, des prises de contact sont en cours avec les acteurs institutionnels, les intervenants associatifs, les centres de recherche, ainsi qu'il est récapitulé dans le tableau ci-après.

17. Le calendrier de la recherche est conçu de la manière suivante : la première année sera dédiée à la définition et à la délimitation du sujet à la faveur d'un travail de lecture et d'études de terrain, la deuxième à l'élaboration d'une problématique et d'un plan, pour conduire à la rédaction de la thèse.

V. Bibliographie indicative

Ouvrages généraux

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2014, 11e éd., 820 p.

HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, 1706 p.

JOSEPH (S.), et CASTAN (M.), *The international covenant on civil and political rights – Cases, Materials, and Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2013, 3e éd., 989 p.

O'DONNELL (D.), *Derecho internacional de los derechos humanos, Normativa, jurisprudencia y doctrina de los sistemas universal e interamericano*, Bogota, Alejandro Valencia Villa, 2004, 1064 p.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2015, 12e éd. refondue, 967 p.

Ouvrages spécialisés

DEMBOUR (M-B.), *When human become migrants*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 540 p.

- DORMOY (D.) et HABIB (S.), *Réfugiés, immigration clandestine et centre de rétention des immigrés clandestins en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 236 p.
- FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1976, 583 p.
- FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir ; naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.
- GIRARD (R.), *Le bouc émissaire*, Paris, L.G.F, 1986, 313 p.
- HART (H.), *Punishment and Responsibility*, Oxford, The Clarendon Press, 1968, 336 p.
- MEZZADRA (S.) et NEILSON (B.), *Border as Method, or, the Multiplication of Labor*, Durham, Duke University Press Books, 2013, 384 p.
- OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, 798 p.
- PRATT (J.), *Governing the dangerous*, Sydney, Federation Press, 1998, 224 p.
- SCALIA (D.), *Droit international de la détention ; Des droits des prisonniers aux devoirs des Etats*, Bâles, Helbing Lichtenhahn, 2015, 518 p.
- WAEVER (O.), *Concepts of Security*, Copenhagen, Institute of Political Sciences, 1997, 387 p.

Thèses

- BELDA (B.), *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 745 p.
- COUVEINHES-MATSUMOTO (F.), *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 692 p.
- MANDY (C.), *La prison et l'hôpital psychiatrique du XVIIIe au XXIe siècle : institutions totalitaires ou services publics ?*, Thèse, Université de Nantes, 2011, 782 p.
- MORTET (L.), *Essai d'une théorie générale des droits d'une personne privée de liberté*, Thèse, Université de Lorraine, 2014, 1000 p.

Articles

- BIGO (D.), « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflits*, n°31-32, 1998, pp. 13-38
- LEROY (Y.), « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 79, n°3, 2011, pp 715-732.
- ORTIZ (L.), « La dialectique de l'exception et de l'urgence : chassés-croisés administratifs et judiciaires dans le processus de « crimmigration » », *Revista de la Facultad de Derecho de México*, vol. 67, n.°269, novembre 2017, pp. 921-952.

VI. Tableau récapitulatif des acteurs sollicités

	Champ pénitentiaire	Champ psychiatrique	Champ migratoire
Acteurs communs	Agence de l'UE pour les droits fondamentaux FRA (Tamas Molnar) Amnesty International (Emmanuelle Bribosia) Assemblée Parlementaire Conseil de l'Europe (Tineke Strik, Marietta Karamanli) Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits Fondamentaux Comité européen pour la prévention de la torture Commission de Venise Conseil d'Etat (Marie Gautier) Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Jean-Marie Delarue) Défenseur des droits Human Rights Watch (Judith Sunderland) Ministère de l'Intérieur Préfectures		
Acteurs institutionnels	Administration pénitentiaire Ministère de la justice	Agences Régionales de Santé Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux Ministère de la santé	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (Antoine Guérin) Réseau Européen des Migrations
Intervenants associatifs	Association Réflexion Action Prison et Justice Chantiers-Passerelles Décode pénal Genépi Observatoire International des Prisons (Nicolas Ferran) Prison Insider (Bernard Bolze)	Association de défense des droits des usagers et des victimes des traitements psychiatriques abusifs Association européenne de psychiatrie Commission des citoyens pour les droits de l'homme Fédération Nationale des Association d'Usagers en Psychiatrie	AGSI (Denise Venturi) Cimade (Gérard Sadik) EuroMedRights (Marie Martin) Forum Réfugiés COSI (Jean-François Ploquin) GISTI (Claire Rodier, Claire Saas, Serge Slama, Claudia Charles) Greek Council of Refugees Migreurop (Claire Rodier, Olivier Clochard, Sara Prestianni) ProAsyl
Centres de recherche	Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire (Ecole	Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie	Center for Migration Law - Radboud University - Nimègue

	Champ pénitentiaire	Champ psychiatrique	Champ migratoire
	<p>Nationale de l'Administration Pénitentiaire)</p> <p>Center for Criminology – Oxford University</p> <p>Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CNRS)</p> <p>Prison Research Center – Cambridge University</p> <p>Centre de recherches pénalité, sécurité et déviances (Université Libre de Bruxelles -ULB)</p> <p>Global Detention Project - Graduate Institute - Genève (Michael Flynn)</p>	<p>Comité Européen Droit Ethique et Psychiatrie</p> <p>Institut de Psychiatrie (28 équipes de recherches)</p>	<p>(Carolus Grutters, Tineke Strik, Karin de Zwaan, Elseph Guild)</p> <p>Global Migration Center - Graduate Institute - Genève (Vincent Chétail)</p> <p>Refugee Studies Center - Oxford University (Cathryn Costello)</p>
Réseaux académiques	<p>European Prison Litigation Network (Hugues de Suremain)</p>		<p>Migration Law Network MLN (Prakash Sha)</p> <p>Refugee Law Initiative (Ruvi Ziegler)</p> <p>Réseau d'analyse du droit et des migrations en Europe MyRiADE (Marie-Laure Basilien-Gainche)</p>
Lieux d'études	<p>Etablissements pénitentiaires (pour adultes et pour mineurs)</p> <p>Associations gérants les « Accueil famille »</p>	<p>Hôpitaux psychiatriques</p>	<p>Lieux de rétention (locaux, centres, tels que CRA, CAO, CAOMI)</p> <p>Hotspots</p>